

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°20/2008

I. Primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation aux investissements

1- Primes d'investissement au titre de l'encouragement au développement régional

- prime d'investissement au titre de l'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités des services :

- 8% dans une limite de 320 mille dinars pour les projets installés dans les zones du premier groupe ;
- 15% dans une limite de 600 mille dinars pour les projets installés dans les zones du deuxième groupe ;
- 25% dans une limite de 1 million de dinars pour les projets installés dans les zones du développement régional prioritaire.

- prime d'investissement au titre de l'incitation au développement régional dans le secteur d'hébergement et de l'animation touristique : 8% pour les projets dans les zones de développement régional du secteur touristique relevée à 25% pour les zones de reconversion minière.

2-Prime d'investissement au titre du développement agricole selon les taux suivants :

- 25% pour les projets de catégorie « A » ;
- 20% pour les projets de catégorie « B » ;
- 7% pour les projets de catégorie « C » ;
- prime d'étude : 1% du coût du projet dans une limite de 5 mille dinars ;
- primes spécifiques au titre des composantes de l'investissement (acquisition de matériel agricole, économie d'eau d'irrigation, installation des filets préventifs des grêles ...)

- Prime additionnelle d'investissement pour les projets agricoles dans les régions à climat difficile et les projets de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées.

3- Prime d'investissement au taux de 20% au titre des investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures.

4- Prime d'investissement au titre des investissements réalisés dans les domaines de la recherche développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de pêche.

5- Encouragement des nouveaux promoteurs

- prime d'investissement ;
- prime d'étude et d'assistance technique ;
- prime au titre de la prise en charge de l'Etat, du coût des terrains et des locaux ;
- prime au titre des investissements immatériels et prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

6- Encouragement des petites et moyennes entreprises

- prime d'étude et d'assistance technique,
- prime au titre des investissements immatériels ;
- prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

7- Encouragement des petites entreprises et des petits métiers

- prime d'investissement au taux de 6%.

8- Des avantages supplémentaires dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements (par décret après avis de la commission supérieure d'investissement : son taux varie entre 5% et 20%.

9- Des avantages supplémentaires au profit des secteurs de l'éducation, de la formation et de l'hébergement universitaire (article 52 ter) au taux de 25%.

10- Prime d'investissement de 20% au titre de la réalisation de pépinières d'entreprises et de cyber-parcs (article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements)

II. Programme de mise à niveau

1- Cadre légal

- les articles 37 et 39 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 ;
- le décret n°99-2741 du 6 décembre 1999 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du « fonds de développement de la compétitivité industrielle » tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n°2007-313 du 14 février 2007.

2- Activités concernées

- tous les secteurs de l'industrie prévus par le code d'incitation aux investissements.
- les activités de services liés à l'industrie :
 - services informatiques ;
 - services d'études, d'expertise et d'assistance ;
 - montage d'usines : contrôle technique et maintenance industrielle ;
 - brevets d'invention ;
 - autres services

3- Entreprises bénéficiaires

- celles exerçant depuis au moins 2 ans avec la présentation d'états financiers consolidés ;
- celles exerçant depuis au moins 1 an pour les investissements technologiques prioritaires
- celles qui n'ont pas des difficultés économiques.

4- Primes accordées

→ dans le cadre du programme de mise à niveau

a- prime au titre des investissements immatériels :

- 70% du coût de l'étude dans une limite de 30.000 dinars
- 70% du montant des investissements immatériels

b- prime au titre des investissements matériels :

- 20% du montant des investissements autofinances ;
- 10% du montant des investissements financés par des crédits.

→ Au titre des investissements technologiques prioritaires :

a- les investissements matériels : 50% du coût des équipements prioritaires sans que le montant maximal de l'aide dépasse 100.000 dinars pour chaque entreprise. Cette aide est renouvelable tous les 5 ans.

b- Les investissements immatériels : 70% du coût fixé des investissements immatériels prioritaires sans que le montant maximal de l'aide dépasse 70.0000 dinars pour chaque entreprise. Cette aide est renouvelable tous les 5 ans.